



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2025-087/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 26 JUIN 2025

AFFAIRE N°2025-087/ARMP/SA/0961-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DE LA COMMUNE DE BEMBEREKE

CONTRE

LES SOCIETES « LA LEGENDE BTP »
ET « TRA TRA SERVICES »

1- DECLARANT :

- NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE COLLUSION ENTRE LES SOUMISSIONNAIRES « TRA TRA SERVICES » ET LA SOCIETE « LA LEGENDE BTP » ET DE MAUVAISE APPLICATION DE LA CIRCULAIRE N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 DECEMBRE 2024 PORTANT CLARIFICATION DES MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°012/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP DU 10 AVRIL 2025 RELATIF AU GERBAGE DE LA TERRE ET A LA PRODUCTION DES BTC DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU MARCHE MODERNE DE BOUANRI ;
- ETABLIE L'IRREGULARITE ENTACHANT LE DEPOT DES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES « TRA TRA SERVICES » ET LA SOCIETE « LA LEGENDE BTP » PAR L'ENTREMISE DE MONSIEUR LOKONON CHRISTIAN ;

- 2- ORDONNANT LE REJET DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « TRA TRA SERVICES » ET LA SOCIETE « LA LEGENDE BTP » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;**
- 3- PORTANT SAISINE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PARAKOU AUX FINS.**

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

[Signature]

- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°53/201/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 15/05/2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le même jour, sous le n°0961-25 portant dénonciation de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, la Commune de Bembéréké, et les soumissionnaires « TRA TRA SERVICES » et « LA LEGENDE BTP » ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du vendredi 13 juin 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 26 juin 2025

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Orèdolla GABA, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 26 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°53/201/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 15/05/2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations sur les difficultés dans la mise en application de la circulaire n°2024-005/PRARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis et sur les présomptions de situation de conflits d'intérêts entre les soumissionnaires « TRA TRA SERVICES » et « LA LEGENDE BTP » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°012/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du 10/04/2025 relatif au gerbage de la terre et à la production des BTC dans le cadre de la construction du marché moderne de Bouanri .

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en vue d'approfondir les investigations et situer les responsabilités.

I- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées rappelées supra ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière. 

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE BEMBEREKE

La Personne Responsable des Marches Publics de la Commune de Bembéréké dans sa dénonciation a donné les informations suivantes :

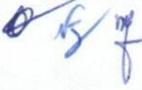
« Dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés publics de l'année 2025 de la Mairie de Bembéréké, l'appel d'offres relatif au gerbage de la terre et à la production des BTC dans le cadre de la construction du marché moderne de Bouanri est lancé le 10 avril 2025. L'avis d'appel d'offres a été publié sur le SIGMaP, au Journal des Marchés Publics et au Journal la Nation le 14 avril 2025. Le lundi 12 mai 2025 était la date prévue pour le dépôt des offres. Ce jour, étant au CODIR, mon assistante a réceptionné les offres et arrêté le registre de réception des offres à 10 heures, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres s'est réunie et a procédé à l'ouverture des plis reçus ».

« La veille du dépôt des offres, il m'est revenu de constater que la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin est sous deux formes (l'une dont le numéro est écrit au bic et l'autre dont le numéro est saisi) avec quelques différences dans leurs contenus ».

« Vu que les deux circulaires portent les mêmes numéro et date, je me suis dite que les offres qui seront présentées selon l'une ou l'autre des deux circulaires seront acceptées et ouvertes. Dans le dossier d'appel d'offres qui a été envoyé aux soumissionnaires, c'est la circulaire dont le numéro est écrit au bic que j'ai exploité pour la présentation des plis. Avant l'ouverture, la commission a retenu de faire le dépouillement des plis selon ce qui est contenu dans les DPAO si aucun soumissionnaire ne présente ses plis selon la circulaire dont le numéro est saisi. A l'ouverture du premier pli, nous avions constaté que le soumissionnaire a présenté son offre selon la circulaire dont le numéro est saisi, mais nous avions dépouillé son offre. Pour les soumissionnaires, cette offre n'est pas conforme mais nous avions projeté les deux circulaires et leurs avons expliqué que nous ne saurions écarter aucune des offres qui seraient présentées selon la circulaire dont le numéro est saisi ».

« Après l'ouverture, j'ai demandé aux soumissionnaires s'ils avaient des observations que je ferai ressortir sur le PV. Ils ont répondu par la négation sauf l'un d'entre eux qui a voulu que je retrace dans les observations que nous avons accepté les offres des soumissionnaires selon deux différentes circulaires ».

« J'ai essayé de lui expliquer que la COE ne saurait rejeter à l'ouverture les offres présentées selon la deuxième circulaire. Les PV ont été signés par les membres de la COE. Le seul qui a eu d'observation à mettre et qui n'a pas été accepté a continué par manifester son mécontentement pour le fait que son observation n'a pas été mentionnée sur les PV d'ouverture. Les autres soumissionnaires, révoltés contre lui, ont signalé qu'au dépôt des offres, il était venu en manche longue déposer une offre et est allé se mettre en Lacoste pour revenir déposer une deuxième offre ».

« Vu que c'est mon assistante qui a réceptionné les plis, je lui ai demandé ce qui s'était réellement passé et elle m'a dit qu'elle a soupçonné une telle situation, mais n'ayant pas de preuve, elle a dû se calmer. Interpelé, le monsieur a nié les faits et m'a dit de lui donner les preuves qu'il a effectivement commis de tels actes. Pour des mesures conservatoires, j'ai dû poser le problème à la Secrétaire Exécutive de la Mairie qui a appelé le Commissaire de police, lequel est arrivé le chercher et l'a conduit au commissariat pour s'expliquer. Interpellé par le commissaire, il aurait avoué sur PV, qu'il serait venu, déposer une offre pour l'entreprise "La Légende BTP" en mentionnant un nom de déposant qu'il aurait inventé et une offre pour l'entreprise "TRATRA services" en son propre nom LOKONON Christian. Par ce courrier je voudrais, Monsieur le Président de l'ARMP, savoir la conduite à tenir en ce qui concerne l'évaluation des offres ». 

En sus des arguments développés, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké, lors de son audition, le vendredi 13 juin 2025 a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les informations susmentionnées communiquées à l'ARMP ».
- 2- « Etant en présence de deux circulaires contradictoires, j'ai consulté le site de l'ARMP cette veille de dépôt des plis mais je ne pouvais plus rien ».
- 3- « Oui, j'ai bien conduit le processus de la séance d'ouverture des plis conformément aux stipulations du dossier d'appel d'offres et la réglementation en matière de marchés publics ».
- 4- « Je n'ai pas assisté à l'interrogatoire du sieur LOKONON Christian, au Commissariat, car le commissaire ne m'a pas demandé d'assister à cela ».
- 5- « Je n'ai pas accepté de transcrire les observations émises par le sieur LOKONON Christian dans le procès-verbal d'ouverture car ceci n'était pas un incident ».
- 6- « Je ne confirme pas l'incrimination de violation du principe de la transparence des procédures telle que retenue contre moi.

Conformément à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, le principe de transparence implique la traçabilité, la publicité et la clarté dans toutes les étapes des procédures de passation. Il vise à garantir une concurrence saine, l'égalité d'accès et une bonne gouvernance.

En ce qui me concerne, les démarches effectuées dans le cadre de la procédure querellée, ont été réalisées en stricte conformité avec les textes en vigueur, notamment :

- la publication régulière des avis requis sur les canaux officiels (voir preuves dans la documentation mis à disposition) ;
 - la conservation des pièces justificatives dans le respect du principe de traçabilité..... ;
 - Aucun élément tangible, matériel ou juridique ne permet d'établir une entorse à ce principe. De surcroit, aucune alerte, ni rapport de conformité n'a été adressé à ma hiérarchie ou à moi-même. Et c'est moi-même qui ait saisi l'ARMP pour des appuis de conseils ;
 - Par conséquent, je considère que le grief de non-transparence ne saurait m'être imputé ».
- 7- « Je ne confirme pas l'incrimination de défaut de professionnalisme retenue contre moi car c'est moi-même qui ait au nom des exigences éthiques saisi l'ARMP pour des appuis conseils et les dispositions visant à punir les comportements suspectés de collusion au dépôt d'offres et suspendu la procédure vue que l'ARMP ne s'est pas encore prononcée ».

En effet, conformément à l'article 5 point c du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, tout agent public intervenant dans la commande publique est tenu d'agir avec professionnalisme, c'est-à-dire avec diligence, compétence et rigueur. Cette exigence suppose l'existence d'un manquement caractérisé aux obligations professionnelles.

Or, dans le cadre des faits reprochés, aucune violation délibérée ou négligence des règles du code des marchés publics n'a été établie à mon encontre. Les actions menées l'ont été dans le respect des procédures prévues par :

- la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, notamment les articles relatifs à la planification, à la transparence et à la traçabilité des procédures (articles 6, 8, 23, etc.) ; *b/S/f*

- les principes directeurs de bonne gouvernance (3 et 4 du décret précité) ;
- et les responsabilités définies par les textes régissant la commande publique.

En absence de preuve d'un comportement contraire à ces principes, l'incrimination de « défaut de professionnalisme ne saurait être retenue contre moi ».

- 8- « Comme autres informations à mettre à la disposition de l'ARMP : l'entreprise "LA LEGENDE SARL" a fait la demande du dossier par mail le 12/05/2025 à 00H42 minutes ».

B- MOYENS DE L'ASSISTANTE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE BEMBEREKE

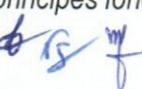
Lors de son audition, le vendredi 13 juin 2025, l'Assistante de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai connaissance des informations susmentionnées communiquées à l'ARMP par la PRMP de la Commune de Bembéréké ».
- 2- « Je ne pourrais confirmer l'information selon laquelle « Les autres soumissionnaires, révoltés contre le sieur LOKONON Christian, ont signalé qu'au dépôt des offres... », car lors du dépôt des plis, je n'ai pas fait attention aux tenues des soumissionnaires ».
- 3- « Oui, je confirme cette déclaration selon laquelle la PRMP dans sa lettre adressée à l'ARMP, déclare ce qui suit : « Vu que c'est mon assistante qui a réceptionné les plis, je lui ai demandé ce qui s'était réellement passé et elle m'a dit qu'elle a soupçonné une telle situation, mais n'ayant pas de preuve, elle a dû se calmer ».

« N'ayant pas de preuve que mon doute est réellement fondé, c'est pour cela que je n'ai pas fait part à mon supérieur hiérarchique ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE LA COMMUNE DE BEMBEREKE

Lors de son audition, le vendredi 13 juin 2025, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, la CCMP a connaissance de ces informations car elle est présente lors de l'ouverture des plis dudit marché. Elle est observatrice sans voix. Avant l'ouverture des plis, la COE a expliqué les deux circulaires à tous les soumissionnaires présents. A l'unanimité, tous les soumissionnaires présents ont accepté avant l'ouverture des plis l'explication des circulaires dont il est question. C'est lors de la finalisation du PV d'ouverture des plis, que monsieur LOKONON Christian a commencé par faire des bruits. Selon lui, il faut que la COE mentionne les deux circulaires expliquées sur le PV d'ouverture. Ce qui a énervé les autres soumissionnaires. Ces sieurs ont commencé par dénoncer le comportement de LOKONON Christian lors du dépôt des offres ».
- 2- « Oui, la CCMP a bel et bien validé le DAO avant sa publication ».
- 3- « Oui, la CCMP a participé à la séance d'ouverture des plis dans le cadre dudit DAO ».
- 4- « Nous avons observé et sans aucune voix le processus de la séance d'ouverture en cause ».
- 5- « Oui, je peux affirmer sans ambages en tant que l'observateur sans voix, la séance d'ouverture des plis a été faite conformément aux stipulations du dossier d'appel d'offres et la réglementation en matière de marché publics. Parce que, il faut que la COE respecte les principes fondamentaux de la commande publique. Ce qui a été fait devant tous les soumissionnaires » 

- 6- « Oui, l'observateur sans voix, je confirme l'information susmentionnée selon laquelle « A l'issue du mécontentement du sieur LOKONON Christian relativement à la non prise en compte de son observation dans le procès-verbal d'ouverture des plis, « Les autres soumissionnaires, révoltés contre lui, ont signalé qu'au dépôt des offres, il était venu en manche longue déposer une offre et est allé se mettre en Lacoste pour revenir déposer une deuxième offre ». »
- 7- « Non, l'organe de contrôle n'a pas apporté son appui technique lors de la séance d'ouverture des plis, on a observé les faits, pas plus pas moins ».

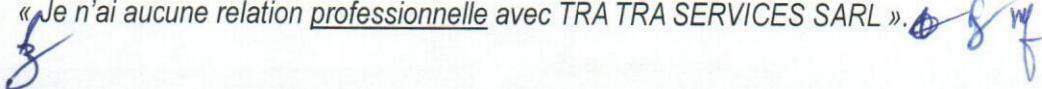
D- MOYENS DU PROMOTEUR DE L'ENTREPRISE « TRA TRA SERVICES »

Lors de son audition, le vendredi 13 juin 2025, le Promoteur de l'entreprise « TRA TRA SERVICES » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je n'avais pas connaissance des informations communiquées à l'ARMP par la PRMP de la Commune de Bembéréké car le dépôt de notre offre avait été confié à Mr DEHOUENOU Romaric ».
- 2- « Aucune relation professionnelle n'existe entre les deux structures car j'ignore même l'existence de l'entreprise « LA LEGENDE ». C'est l'ARMP qui m'a fait connaitre ce nom ».
- 3- « Aucune relation professionnelle n'existe entre le sieur LOKONON Christian et l'entreprise « TRA TRA SERVICES » car c'est à l'ARMP que j'ai fait sa connaissance ».
- 4- « Non, je n'ai pas été informé des faits selon lesquels la PRMP de Bembéréké a déclaré que le sieur LOKONON Christian a été interpellé par le commissaire de police territorialement compétent et qu'il aurait avoué sur PV, qu'il serait venu, déposer une offre pour l'entreprise "La Légende BTP" en mentionnant un nom de déposant qu'il aurait inventé et une offre pour l'entreprise "TRATRA SERVICES" en son propre nom, pas avant l'invitation de l'ARMP ».
- 5- « Aucune contre-observations sur les déclarations de la PRMP relativement aux aveux du sieur LOKONON Christian devant le Commissaire de Police ».
- 6- « Rien ne justifie le dépôt des offres de l'entreprise « TRA TRA SERVICE SARL » et de l'entreprise « LA LEGENDE BTP » par la même personne qui serait LOKONON Christian ».
- 7- « L'entreprise « TRA TRA SERVICES Sarl n'a jamais manœuvré quoi que ce soit avec l'entreprise « LA LEGENDE BTP pour violer les dispositions de l'article 11, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».
- 8- « Non, je n'ai pas reçu la lettre n°2025-1256/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 04 juin 2025, que l'ARMP a, en prélude à notre invitation à l'audition du vendredi 13 juin 2025, dans le cadre de l'instruction diligente du dossier objet de l'auto-saisine, sollicité la production de pièces complémentaires pour le mardi 10 juin 2025, le numéro de la lettre je cite : « 2025- 1260/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAS/SA qui m'a été adressée n'est pas conforme à celle susmentionnée ».

E- MOYENS DU PROMOTEUR DE L'ENTREPRISE « LA LEGENDE BTP »

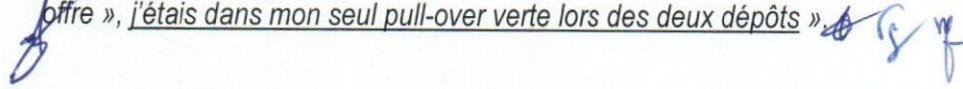
Lors de son audition, le vendredi 13 juin 2025, le Promoteur de l'entreprise « LA LEGENDE BTP » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Je n'ai pas eu connaissance des informations communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par la PRMP de la Commune de Bembéréké. C'est lors de la séance d'audition que j'ai eu ces informations ».
- 2- « Je n'ai aucune relation professionnelle avec TRA TRA SERVICES SARL ». 

- 3- « Monsieur LOKONON Christian m'aide par moment à déposer des dossiers et des courriers ».
- 4- « Je n'ai pas été informé que dans sa lettre adressée à l'ARMP, la PRMP de la Commune de Bembéréké, a déclaré que le sieur LOKONOU Christian a été interpellé par le Commissaire de police territorialement compétent et qu'il aurait avoué sur PV, qu'il serait venu, déposer une offre pour l'entreprise "La Légende BTP" en mentionnant un nom de déposant qu'il aurait inventé et une offre pour l'entreprise "TRATRA services" en son propre nom LOKONON Christian, j'ai été informé lors de l'audition ».
- 5- « Je n'ai pas de contre observations sur les déclarations de la PRMP relativement aux aveux du sieur LOKONON Christian devant le Commissaire de Police puisque je ne suis pas mêlé ».
- 6- « Je ne pourrai répondre aux raisons qui justifient le dépôt des offres de l'entreprise « TRA TRA SERVICE SARL » et de l'entreprise « LA LEGENDE BTP » par la même personne qui serait LOKONON Christian, car je ne connais pas le lien qu'il y a entre LOKONON Christian et TRA TRA Services ».
- 7- « L'incrimination relative à la violation des dispositions de l'article 11, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique mise à ma charge », n'est pas fondée car je ne connais de nulle part l'entreprise TRA TRA SERVICES.
L'entreprise TRA TRA SERVICES n'est même pas en concurrence avec mon entreprise LEGENDE BTP ».
- 8- « Oui, j'ai reçu la lettre n°2025-1256/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/ SAs/SA du 04 juin 2025, par laquelle l'ARMP a, en prélude à notre invitation à l'audition du vendredi 13 juin 2025, dans le cadre de l'instruction diligente du dossier objet de l'auto-saisine, sollicité la production de pièces complémentaires pour le mardi 10 juin 2025 ».
- 9- « J'ai répondu à la lettre sus référencée et déposé au secrétariat de l'ARMP ».
- 10- « Comme autre information, je veux juste faire remarquer que je ne suis pas en concurrence avec TRA TRA SERVICES ».

F- MOYENS DE MONSIEUR LOKONON CHISTIAN

Lors de son audition, le vendredi 13 juin 2025, monsieur LOKONON Christian a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Aucune contre-observation relativement aux déclarations susmentionnées communiquées par la PRMP de la Commune de Bembéréké à l'ARMP ».
- 2- « Oui, je confirme les déclarations de la PRMP susmentionnées dans la lettre 53/201/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 15/05/2025. Mais, je ne me suis pas changé lors du second dossier pour TRA TRA Services. La SP avait fait le constat et a même demandé ma carte avant d'accepter le Dossier de TRA TRA Service ».
- 3- « Je n'ai aucune relation professionnelle avec ces deux entreprises. J'aide LA LEGENDE BTP par moment à déposer des dossiers et gérer des courriers. Mais TRA TRA services, c'est ma 1ère intervention en tant que coursier avec lui ».
- 4- « Non, je ne confirme pas les déclarations de la PRMP de la Commune de Bembéréké, selon lesquelles « Les autres soumissionnaires, révoltés contre lui, ont signalé qu'au dépôt des offres, il était venu en manche longue déposer une offre et est allé se mettre en Lacoste pour revenir déposer une deuxième offre », j'étais dans mon seul pull-over verte lors des deux dépôts ». 

- 5- « Oui, devant le Commissaire, j'avais déclaré avoir déposé ces deux offres au nom de deux entreprises différentes dans la même tenue ».
- 6- « Rien à signaler par rapport aux moyens de fait et /ou de droit qui justifient le dépôt des offres par moi, au nom et pour le compte des entreprises « TRA TRA SERVICE SARL » et « LA LEGENDE BTP ».
- 7- « Rien à signaler pour les charges mises sur les entreprises « TRA TRA SERVICE SARL » et « LA LEGENDE BTP » pour avoir violé les dispositions de l'article 11, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».
- 8- « Oui, j'ai reçu la lettre n°2025-1257/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/ SAs/SA du 04 juin 2025, par laquelle l'ARMP a, en prélude à l'invitation à l'audition du vendredi 13 juin 2025, dans le cadre de l'instruction diligente du dossier objet de l'auto-saisine, sollicité la production de pièces complémentaires pour le mardi 10 juin 2025 ».
- 9- « J'ai répondu convenablement à la lettre susmentionnée ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

Le marché mis en cause est allotie en lot 1, lot 2 et lot 3.

- Selon le procès-verbal en date du lundi 12 mai 2025, « TRA-TRA SERVICES » a soumissionné pour le lot 1 du marché mis en cause et c'est **monsieur LOKONON Christian** (Tél. 0197903840) qui a déposé l'offre de ce soumissionnaire à 9h 53 mn ;
- Selon le procès-verbal en date du lundi 12 mai 2025, « LA LEGENDE BTP » a soumissionné pour le lot 2 du marché mis en cause c'est **monsieur DENOU Marcos** (Tél 97 21 77 22) qui a retiré le dossier d'appel à concurrence à 08h35 le même jour (12/05/2025) et a déposé l'offre dudit soumissionnaire à 08 h 50 mn.

Les offres des entreprises « TRA TRA SERVICES » et « LA LEGENDE BTP » ont été déposées par le sieur LOKONON Christian pour le compte respectivement de chacune des deux entreprises en cause.

Constat n°2 :

Aucune méconnaissance ni des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ni de la circulaire portant clarification des modalités de dépôt des plis, n'a été relevé.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto- saisine de l'ARMP porte sur la présomption de dépôt de deux plis de deux soumissionnaires différents par un même acteur.

Sur la présomption du dépôt de deux plis au profit de deux soumissionnaires par un même agent.

Considérant les dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées. Il doit également éviter toute entente illicite*

ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels ;

Considérant les dispositions de l'article 13, point 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné qui précisent : « (...) Les cas où un candidat ou un soumissionnaire est en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres candidats ou soumissionnaires à la commande publique, notamment :

- s'ils ont au moins un associé majoritaire en commun ;
- s'ils ont le même conseil juridique pour les besoins de la procédure ;
- s'ils ont une relation, soit directement, soit par des tiers, qui leur permet d'accéder à des renseignements ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire ;
- s'ils participent à plus d'une offre dans le cadre du même marché. Dans cette dernière situation, un candidat ou soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé » ;

Considérant qu'en l'espèce, tant dans ses moyens que lors de son audition en date du vendredi 13 juin 2025, la PRMP de la Commune de Bembéréké, a déclaré que le sieur LOKONON Christian a respectivement déposé deux offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres mis en cause, respectivement au nom et pour le compte des entreprises « LA LEGENDE BTP » et « TRA TRA SERVICES » ;

Que la PRMP de la Commune de Bembéréké précise que monsieur LOKONON Christian a avoué sur procès-verbal devant le Commissaire de Police territorialement compétent les faits qui lui sont reprochés sans avoir fait copie à l'ARMP dudit procès-verbal ;

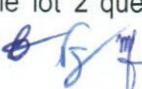
Qu'invité à l'audition contradictoire du vendredi 13 juin 2025, le Directeur Technique de l'entreprise « TRA TRA SERVICES » a déclaré qu'il avait confié le dépôt de son offre à monsieur DEHOUENOU Romaric et soutient n'avoir eu aucune relation professionnelle, ni avec l'entreprise « LA LEGENDE BTP », ni avec le sieur LOKONON Christian ;

Que le gérant de la société « LA LEGENDE BTP », lors de son audition, a déclaré qu'il emploie par moment, les services du sieur LOKONON Christian aux fins de dépôt des dossiers et des courriers et qu'il n'a pas connaissance du lien qu'il y a entre monsieur LOKONON Christian et l'entreprise « TRA TRA SERVICES » et qu'il ne pourra confirmer que les offres des entreprises « TRA TRA SERVICES » et « LA LEGENDE BTP » ont-elles été déposées par la même et unique personne, le sieur LOKONON Christian ;

Que pour corroborer les déclarations susmentionnées, monsieur LOKONON Christian, lors de son audition contradictoire, le 13 juin 2025, déclare : « Je n'ai aucune relation professionnelle avec ces deux entreprises. J'aide LA LEGENDE BTP par moment à déposer des dossiers et gérer des courriers. Mais TRA TRA services, c'est ma 1^{ère} intervention en tant que coursier avec lui » ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que le marché susmentionné est allotri (lot 1, lot 2 et lot 3) ;

Alors que selon le procès-verbal en date du lundi 12 mai 2025, « TRA-TRA SERVICES » a soumissionné pour le lot 1 du marché mis en cause et c'est monsieur LOKONON Christian (Tél. 0197903840) qui a déposé l'offre de ce soumissionnaire à 9h 53 mn et que c'est monsieur DENOU Marcos (Tél 97 21 77 22) qui aurait déposé l'offre du soumissionnaire « LA LEGENDE BTP » à 08 h 50 mn ;

Que l'instruction de la cause a pourtant révélé clairement que c'est par l'entremise de la même personne, monsieur LOKONON Christian que les plis, respectivement pour le lot 1 et le lot 2 que les offres des entreprises « TRA TRA SERVICES » et « LA LEGENDE BTP » ont été déposées ; 

Qu'à l'analyse, s'il est avéré sur le bénéfice du doute que les deux soumissionnaires n'ont pas fait preuve d'une entente préalable et qu'ils semblent n'exister un conflit d'intérêt matérialisé, il est néanmoins constant et démontré que le soumissionnaire « LA LEGENDE BTP », n'a retiré le dossier auprès de la Commune de Bembèrèké que le jour même du dépôt des offres à 08 heures 35 minutes du matin ;

Que l'intéressé a monté ledit dossier sur place alors que le montage d'un dossier avec toutes les pièces indispensables, nécessite plus de temps et de dispositions pratiques ;

Que le sieur LOKONON Christian ayant avoué lors de son audition avoir déposé les deux offres en usant de faux noms pour le premier dépôt ;

Qu'il y a lieu de déclarer que les deux offres n'ont pas été déposées dans les conditions régulières pour être recevables ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et tenant compte des informations contenues dans les procès-verbaux d'ouverture des plis, il y a lieu de déclarer que les faits de collusion entre les entreprises « LA LEGENDE BTP » et « TRA TRA SERVICES » ne sont certes pas établis, mais que les deux soumissionnaires n'ont pas déposé leurs offres respectives dans des conditions régulières ;

Considérant par ailleurs que lesdits procès-verbaux d'ouverture des plis relativement au lot 1, lot 2 et lot 2 ne mentionnent pas d'irrégularités suite à l'application de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Que la Commission de Règlement des Différends n'a pas reçu de recours relatif à la régularité de la séance d'ouverture des plis pour mauvaise application de ladite circulaire ;

Que relativement au faux et usage de faux relevé, il y a lieu de saisir les juridictions compétentes aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de situation de conflit d'intérêt entre les soumissionnaires « TRA TRA SERVICES » et « LA LEGENDE BTP » avec la complicité de monsieur LOKONON Christian et de mauvaise application de circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°012/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du 10/04/2025 relatif au gerbage de la terre et à la production des BTC dans le cadre de la construction du marché moderne de Bouanri, ne sont pas établies.

Article 2 : L'ARMP ordonne le rejet des offres des soumissionnaires « TRA TRA SERVICES » et « LA LEGENDE BTP » et la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné.

Article 3 : Les faits de faux de la présente procédure sont dénoncés au Procureur de la République près le Tribunal de Parakou aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembéréké ;

- au Promoteur de l'entreprise « TRA TRA SERVICES » ;
- au Promoteur de l'entreprise « LA LEGENDE BTP » ;
- au Préfet du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)

